

Coalition *Eau Secours!*
québécoise pour une gestion responsable de l'eau
www.eausecours.org

Un projet de loi qui protège Quoi? ou Qui?

Mémoire
de la
Coalition *Eau Secours!*

Coalition québécoise pour une
gestion responsable de l'eau

Présenté dans le cadre des Consultations sur le
projet de loi 92
Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant
leur protection

Septembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE LA COALITION EAU SECOURS !	3
INTRODUCTION.....	4
LES ATTENTES DE LA COALITION EAU SECOURS !.....	5
UN PROJET DE LOI QUI N'ATTEINT PAS SES OBJECTIFS	5
• Le concept bicéphale de « patrimoine commun / ressource collective », opposé à la notion de « chose commune »	5
• Le concept politique virtuel de nation québécoise	7
• L'absence d'effet déclaratoire	7
UN PROJET DE LOI QUI RÉPÈTE CERTAINS PRINCIPES CONFUS DE DROIT CIVIL.....	8
UN PROJET DE LOI QUI NE FORMULE AUCUNE NORME D'INTERVENTION NOUVELLE ET QUI EXCLUT LES RECOURS DIRECTS DES CITOYENS ET CITOYENNES INTÉRESSÉS	9
CONCLUSION	11
RECOMMANDATIONS.....	11
• Droit d'accès à l'eau	11
• Statut de l'eau	11
• Pour la protection de la qualité de l'eau	12
• Pour la protection de la quantité de l'eau	12
• Assurer un suivi des quantités	12
• Priorisation des usages	12
• Participation citoyenne	13
RECOMMANDATIONS SUR LE PLAN JURIDIQUE	13

Présentation de la Coalition Eau Secours !

En 1997, des citoyens et des citoyennes décident de se donner les moyens d'intervenir dans la gestion de l'eau et fondent la Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau – *Eau Secours !*.

Mission de la Coalition Eau Secours !

But

Le but de la corporation est de revendiquer et de promouvoir une gestion responsable de l'eau dans une perspective d'équité, d'accessibilité, de santé publique, de développement durable et de souveraineté collective sur cette ressource vitale et stratégique.

Objectifs

Les objectifs de la corporation sont :

de contribuer, par une réflexion critique, argumentée et attentive aux différentes problématiques de l'eau, dans un contexte social national et international et notamment à celles vécues par les citoyens, à l'élaboration d'une politique globale et intégrée de l'eau au Québec;

de s'assurer que ce projet de politique soit soumis à l'ensemble des citoyens, pour être suivi d'un projet de loi avec réglementation et des outils de contrôle et d'évaluation conséquents;

de s'assurer que les enjeux, tant locaux, nationaux, qu'internationaux, soient exposés de façon transparente et limpide dans le cadre d'un véritable débat public.

Eau Secours ! représente 270 groupes qui proviennent de comités de citoyens.es, de fédérations récréotouristiques, de groupes environnementaux, de groupes sociaux et communautaires, de syndicats, de centres de recherche, de coalitions régionales, d'individus, de Porteurs et Porteuses d'eau.

Introduction

La Coalition *Eau Secours !* est déçue du contenu écrit du projet de loi 92, *affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant leur protection*. C'est un projet de loi très bien emballé, mais sans réelle substance. *Eau Secours !* considère que le projet de loi ne vise pas la protection des ressources, mais les conditions nouvelles de leur exploitation selon les orientations ponctuelles futures du gouvernement.

Afin de rappeler l'urgence de doter le Québec d'une réelle loi de protection de la ressource, voici un bref historique de certaines interventions qui relatent la position d'*Eau Secours !*:

En 1997, la Coalition a dénoncé l'accès privé et élitiste du symposium sur l'eau et a demandé qu'un mandat soit donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur la question de l'eau au Québec.

En 1999, le BAPE est mandaté par le gouvernement pour étudier tout le dossier dans son ensemble. *Eau Secours !* a applaudi cette annonce et a déposé un mémoire en 2 volets. Un traditionnel et un réalisé par les Porteurs et Porteuses d'eau de la Coalition. Le BAPE a déposé son rapport en 2000 et *Eau Secours !* a réagi positivement, car le rapport intégrait la majorité de ses recommandations.

Le 26 novembre 2002, le gouvernement a fait connaître les orientations et les mesures qu'il entendait mettre en œuvre dans le cadre de *la Politique nationale de l'eau*. Attendue depuis longtemps par les citoyens et citoyennes du Québec, cette politique contient des principes qui pourraient constituer une base de discussion permettant à la collectivité québécoise d'élaborer une gestion de l'eau socialement et écologiquement responsable. Cependant, la Coalition considèrait qu'en l'absence d'une loi de l'Assemblée nationale, rien ne garantissait que cette politique ait des suites. Le ministère de l'Environnement doit être chargé de l'application de toutes les lois et règlements qui traitent de l'eau.

Les attentes de la Coalition Eau Secours !

La Coalition attend du gouvernement qu'il suive les principes de la *Politique nationale de l'eau* en adoptant une vraie loi avec des normes et des effets obligatoires, car l'aspect le plus évident de ce projet, c'est qu'il ne présente pas de loi nouvelle. Tout demeure à la discrétion du ministre et son exécutif pourra modifier la loi selon l'inspiration des situations ponctuelles à venir.

Toutefois, la Coalition consciente que des milliers d'emplois dérivent directement ou indirectement de l'usage et de la gestion des eaux du territoire québécois, clarifie sa position à cet égard et insiste pour que l'utilisation inévitable et nécessaire de la ressource soit encadrée par la gouvernance publique, elle-même guidée par les principes de responsabilité et de précaution.

Un projet de loi qui n'atteint pas ses objectifs

Les déclarations ministérielles, les notes explicatives et le préambule du projet de Loi 92, laissent croire qu'il affirme le caractère collectif des ressources en eau, renforce leur protection, clarifie le statut juridique de l'eau, confirme sa participation au patrimoine collectif de la nation québécoise et qu'il s'en constitue gardien l'État. Pour plus d'effet, on proclame que le projet de loi constituerait une « véritable protection pour le 21^e siècle » et qu'il préciserait les droits et responsabilités respectives envers l'eau et ses usages.

Ces énoncés ne résistent pas à l'analyse, même sommaire.

En conséquence, la Coalition *Eau Secours !*, qui réclame depuis plus de 10 ans l'adoption d'une loi fondamentale sur l'eau, inspirée des orientations du Rapport Beauchamp, ne peut souscrire avec enthousiasme à cet exercice. Pour la Coalition, le texte ministériel ne répond pas aux attentes et laisse la fausse impression que la protection des ressources en eau serait dorénavant protégée par des dispositions législatives fondamentales.

- **Le concept bicéphale de « patrimoine commun / ressource collective », opposé à la notion de « chose commune »**

La notion même d'actif patrimonial en regard des eaux du territoire québécois, proposée par le projet de loi, s'oppose à toutes les conceptions reçues sur son statut juridique. « Chose commune » ne signifie pas « propriété collective ». Amalgamée avec une proposition nouvelle et inusitée celle de « ressource collective », ce concept étonnant consacre dangereusement l'acceptabilité de l'idée même de propriété et pourrait tout autant conduire à la justification de la

nationalisation de la ressource comme à celle de sa concession commerciale. En effet, si la ressource était patrimoniale et qu'elle avait pour propriétaire la collectivité, cette dernière pourrait, au gré des orientations politiques passagères, l'utiliser sans contrainte à des fins commerciales. L'État, dans un tel contexte, serait justifié d'en décréter les usages d'exploitation, comme son prélèvement, sa vente, sa distribution et son exportation à des fins lucratives. Certains groupes financiers, comme ceux qui, dernièrement, déclamaient sur les avantages de l'exportation de l'eau, notamment en contribution de l'enrichissement collectif par l'encaissement de profits milliardaires tirés de l'étranger, pourraient, sous l'actuel projet devenu loi, trouver ou élire un gouvernement qui les cautionnerait.

L'eau du territoire québécois, *chose commune* ou, mieux, à **l'usage commun**, ne peut être propriété individuelle ni collective.

Pour la Coalition *Eau Secours* !, et en accord avec le consensus international traduit par la Déclaration de Lisbonne de 1998, l'eau est et devra pour toujours demeurer sans maître ni propriétaire, comme l'air dont elle tire l'un de ses éléments essentiels, l'oxygène. Cette proposition est absente du texte, qui paraît plutôt privilégier les compensations financières pour les usages commerciaux ou préjudiciables. Nous croyons fermement que les usages de la ressource doivent être gérés par l'État de manière responsable, de manière à donner plein effet à l'idée de contrôle communautaire.

Pour atteindre efficacement ses objectifs, le projet de loi devrait décréter que l'eau du territoire québécois est chose commune, sans propriétaire, sous contrôle de l'État. L'analogie avec une fiducie, dont la gestion prudente et intelligente s'oppose à l'idée d'exploitation utilitaire et commerciale, éclaire notre vision et lui donne son sens. Plutôt que gardien de la ressource, l'État en est le fiduciaire pour tous les citoyens. D'autre part, malgré ces principes directeurs, le projet de loi demeure ambigu.

En effet, le texte législatif proposé ne clarifie pas le statut des eaux souterraines dont la qualité certaine de *chose commune* n'apparaît toujours pas à la lecture des articles pertinents du Code civil et de sa jurisprudence. Le rapport Beauchamp appelait, à cet égard, une clarification totalement absente du projet de loi, qui par ailleurs annonce paradoxalement des mesures d'encadrement de l'exploitation commerciale et le marchandage de la pollution. Il nous paraît ainsi qu'en regard des principes rassembleurs de son préambule, cette loi vise d'autres fins, notamment la consécration des intérêts privés, incompatibles avec l'idée même de ressource collective, si encore cette dernière expression avait quelque sens compatible avec le concept de *chose commune*.

À cet égard, nous ne pouvons souscrire à la conception patrimoniale exprimée par le projet de loi. D'abord, parce que, de toute manière, la loi n'en tient pas compte (on n'y retrouve nulle part l'expression « ressource collective », sauf en descriptif de section) et qu'elle confirme même la notion civiliste des usages

propriétaires; ensuite parce que, le ferait-elle, elle permettrait les abus qu'elle entend prévenir.

Le statut des eaux n'étant pas défini ni autrement déclaré, nous croyons que l'ensemble du texte s'écarte ainsi de tous les objectifs qu'il prétend viser.

- ***Le concept politique virtuel de nation québécoise***

Le projet fait grand éclat et état d'une nouveauté incongrue en droit constitutionnel : l'eau participerait du « patrimoine commun de la nation québécoise ». D'abord inacceptable comme principe juridique, voilà de plus qu'on désigne le titulaire de ce patrimoine : la ***nation québécoise***, fantôme juridique et sujet de droit inexistant. Malgré ses efforts, le gouvernement du Québec n'a pas encore convaincu la Cour Suprême de l'existence même du peuple québécois et l'arrêt sur la sécession du Québec ne soutient pas l'hypothèse d'une quelconque réalité « nationale ». Comment alors voir dans l'expression « patrimoine commun de la nation québécoise » autre chose qu'une formule en porte-à-faux, une sorte de vœu pieux ou d'incantation creuse (voir renvoi à la Cour Suprême sur la sécession du Québec)?

Le projet suppose, en effet définitif et chargé de sens juridique, le postulat de « nation québécoise », que l'on ne trouve nulle part dans les textes constitutionnels et qui résulte uniquement, à ce jour, d'une déclaration de principe du parlement fédéral. Si encore l'on avait écrit, plus simplement, « propriété de l'ensemble des personnes physiques habitant le territoire de la Province de Québec », plutôt que d'utiliser cette explétion, nous pourrions comprendre, sans encore l'approuver, que l'on désigne un sujet de droit identifiable. Si d'aucuns peuvent souhaiter l'avènement d'une citoyenneté québécoise tangible, appuyée sur une appartenance nationale concrète, il n'en demeure pas moins que seul le rêveur éveillé croit en sa réalité présente.

On ne peut jouer sur ce tableau sans compromettre la validité de la loi tout entière.

- ***L'absence d'effet déclaratoire***

La déficience la plus évidente du projet de loi se trouve dans l'absence totale d'effet déclaratoire de ses principes, encore que, sur ces derniers les plus grandes réserves s'imposent.

Si l'on acceptait, pour les seules fins de l'argument, que le projet vise à protéger la ressource en clarifiant son statut communautaire, encore faudrait-il voir que la loi n'aurait aucun effet déclaratoire ni de portée fondamentale. Comme si, par analogie, le droit à l'égalité, actuellement enchâssé dans les chartes (canadienne

et québécoise), se trouvait plutôt exposé dans diverses lois sectorielles (sur le travail, l'immigration, l'éducation, etc.).

Nous croyons fermement qu'aucune loi de protection de la ressource n'aurait d'effet ni de portée véritable autrement que dans un contexte constitutionnel. Pour être valablement pertinente et exécutoire, encore que nous soyons sceptiques sur l'effectivité des principes directeurs du projet de loi 92, une loi sur l'eau devra être fondamentale, déclaratoire et interprétative, attributs qui manquent au texte ministériel.

Certains désignent une telle législation d'encadrement global comme une « loi-cadre », expression qui porte à confusion. Une telle loi serait de la même nature que celle qu'annonce le projet de loi 92. En effet, il est de l'essence même d'une *loi-cadre* de définir les orientations globales de l'intention législative et d'en déléguer les détails et modalités d'application au conseil des ministres (décrets) ou à d'autres agents de l'État. C'est d'ailleurs l'un des travers inacceptables du présent projet de loi, qui n'a pas d'utilité interprétative et qui ne fonde aucun droit constitutionnel. Le droit d'accessibilité à l'eau, pour ne prendre que cet exemple, n'est pas protégé et le ministre peut, à son gré, décréter toute mesure contraire en toute instance.

Un projet de loi qui répète certains principes confus de droit civil

Il est étonnant que l'article premier de la loi l'assujettisse à toutes les autres législations applicables, dont le Code civil du Québec. À cet égard, la loi ne serait pas une nouveauté, mais une consécration des usages que les déclarations ministérielles dénoncent.

En effet, ce que l'on renforce, c'est le droit de propriété, principe directeur du droit civil des biens. Un bien étant par définition ce qui est susceptible d'appropriation (articles 911 et 947), le Code civil dispose de l'eau (ou « des eaux ») au chapitre des « règles particulières à la propriété immobilière », sous le titre « De la propriété ». Par ailleurs, le Code civil ne décrit pas les attributs de ce droit de propriété, satisfait sans doute que la désignation des « eaux » dans la section qui en traite suffise à les déclarer objets d'appropriation.

Les interprétations civilistes de l'article 913 et 951, toutefois, semblent privilégier des distinctions sur le statut respectif des eaux de surface et des eaux souterraines, la propriété de ces dernières étant assimilée à celle de l'immeuble qui les contient, comme des autres ressources naturelles. Ainsi, selon cette perspective dominante, seuls les plans d'eau seraient *res communis*, les aquifères étant la propriété exclusive de ceux qui jouissent du sol. La

commission Beauchamp appelait une clarification de cette situation. Le projet de loi est muet sur la recommandation, dont l'acceptation est un préalable incontournable à l'ensemble d'une loi de protection de la ressource.

D'autre part, le Code civil dispose cependant des limites à l'usage des eaux qu'un « propriétaire » trouve sur son immeuble. Ces dispositions relèvent plus d'une éthique du voisinage que du droit à proprement dit, mais à cet égard le Code civil procure plus de moyens aux citoyens que le projet de loi.

La question qui se pose alors est celle de la pertinence du projet de loi qui perpétue la confusion et l'ambiguïté. Qu'y a-t-il de nouveau sous le soleil?

Un projet de loi qui ne formule aucune norme d'intervention nouvelle et qui exclut les recours directs des citoyens et citoyennes intéressés

Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi reproduisent des principes généraux de la responsabilité civile que l'on connaît depuis le premier Code civil de 1865, modernisés par le nouveau code de 1994. Le projet de loi, déjà subordonné au Code civil par son article premier, ne formule pas une nouvelle norme d'intervention de l'État. Même s'ils sont proposés par un vocabulaire plus moderne, les principes d'utilisateur-payeur, de prévention et de réparation correspondent ainsi au droit civil général des obligations et de la responsabilité. Ils sont toutefois totalement circonscrits par la loi même dont l'essentiel reste à écrire. Les articles 11 à 13, ainsi que les articles 16 et 17 qui modifient l'actuelle *Loi sur la qualité de l'environnement* délèguent ainsi au ministre le pouvoir discrétionnaire de décréter les grandes orientations de la gouvernance de l'eau et une large latitude d'intervention sur les autorisations et les dérogations.

Il serait futile de chercher dans le texte quelque disposition plus contraignante que celles du droit civil en vigueur. L'action en dommages que peut intenter le Procureur général sous les articles 7 à 13 n'est pas une institution originale en elle-même, le recours étant déjà possible suivant le droit commun pour atteinte à la propriété domaniale. La nouveauté se trouve cependant dans la définition de l'intérêt juridique du Procureur général qui pourra intenter une action en réparation, « *au nom de l'État gardien de l'intérêt de la nation dans ces ressources* ». Quant à la norme d'établissement des dommages ou de réparation, elle aura été établie par réglementation ministérielle (article 8).

Nous soumettons que, si l'intérêt juridique du Procureur général à poursuivre se justifie uniquement par sa qualité de représentant de l'État « gardien de l'intérêt de la nation », et que cette définition soit soumise à l'examen d'un tribunal pour en mesurer l'effet, les parties défenderesses auraient le beau jeu sur des procédures en rejet d'action. En effet, on pourrait à la limite, autoriser le

procureur général à poursuivre au nom de l'État, sans caractériser son intérêt national. Nous ne formulons pas de réserve sur les recours de nature pénale établis par la Loi sur la qualité de l'environnement, encore que la réglementation à venir ne soit pas connue. Mais, sur le terrain civil, en persistant dans cette voie ouverte par le préambule déclaratoire d'un quelconque patrimoine national, les rédacteurs du projet prennent le risque d'une invalidation de la loi.

D'autre part, cette prétendue réforme occulte totalement les recours intéressés de citoyens et de populations locales affectés par des usages dérogatoires ou illégaux, laissant au Procureur général toute l'initiative des poursuites civiles. L'on cherche soit à éviter les contestations citoyennes, soit à les récupérer. Ainsi, les citoyens ne pourraient plus contester l'épuisement de la nappe phréatique par des prélèvements, la gestion privée des aqueducs et des usines de traitement de l'eau, la pollution industrielle des cours d'eau et des aquifères et autres atteintes à la ressource. Le projet crée des recours spécifiques pour les atteintes à la ressource, rendant irrecevable l'action individuelle sous le droit de la responsabilité.

La vraie nouveauté de ce projet de loi réside dans cette expropriation du droit de poursuite dont disposent aujourd'hui les individus et les collectivités préjudiciés: Dorénavant, pour les atteintes à la ressource, seul le procureur général, « au nom de la Nation », pourra poursuivre les contrevenants, selon son bon vouloir.

La Coalition *Eau Secours!* ne peut accepter que l'État, même au nom d'un intérêt national encore indéterminé, s'investisse de tous les droits de recours après avoir défini lui-même les normes d'intervention et de réparation.

Conclusion

Le projet de loi est séduisant parce qu'il récupère le discours majoritaire sur la protection et les usages de la ressource en eau; dans la réalité, par effet voulu, sinon par simple inadvertance, il n'atteint pas ses objectifs et, par confusion de concepts et de principes, trafique toutes les déclarations ministérielles.

Ce qui nous fait conclure qu'il n'y a pas de loi nouvelle dans ce projet de loi. Il s'agit tout au plus d'un texte d'amendements des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmant de nouveaux pouvoirs discrétionnaires au ministre chargé de son application et l'exclusion définitive des recours citoyens et communautaires.

Recommandations

La Coalition *Eau Secours !* aurait souhaité une vraie loi pour assurer la protection de la ressource eau. Une loi avec présence de normes législatives fondamentales, obligatoires qui imposent des règles de comportement. Le droit individuel et collectif d'accès à l'eau est fondamental; la protection de la ressource, quantité et qualité confondues dans le concept en est le corollaire évident.

Nous demandons donc que cette loi soit retirée et qu'une nouvelle loi de l'eau soit déposée qui pourrait comporter les recommandations qui suivent. D'ici à ce qu'elle soit en vigueur, nous demandons un moratoire pour l'émission de tout nouveau permis de captage d'eau pour l'embouteillage, tel qu'instauré en 1998. Le moratoire est nécessaire pour faire cesser le pompage gratuit. Il est inconcevable qu'au Québec, en 2008, nous laissions notre eau se faire pomper gratuitement, alors que tous les profits vont aux embouteilleurs sans aucun retour à la population.

- ***Droit d'accès à l'eau***

Nous demandons que soit inscrit dans la constitution du pays un droit d'accès à l'eau en quantité et qualité suffisante, ainsi que le maintien de la gestion publique des infrastructures reliées à l'eau.

- ***Statut de l'eau***

Nous demandons que le statut de l'eau souterraine et de l'eau de surface soit un statut de chose commune, c'est-à-dire que personne ne peut être propriétaire de l'eau et s'accaparer la ressource.

Aussi, nous demandons que le statut de l'eau soit inscrit dans un texte fondamental, tout autant son accessibilité que son partage communautaire, soit dans une constitution que l'État québécois ne s'est pas encore donnée malgré les pouvoirs dont il dispose pour le faire, soit dans l'actuelle *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, avec effet prépondérant sur toute autre disposition incompatible.

- ***Pour la protection de la qualité de l'eau***

On ne peut plus penser que la qualité de l'eau est garantie. La pollution, la prolifération des algues bleu-vert et les différentes utilisations que nous en faisons la fragilisent. Il est important, même au Québec, d'en préserver la qualité.

- ***Pour la protection de la quantité de l'eau***

Pourquoi est-il si important de conserver l'eau? Parce que la demande continue de croître alors que les réserves d'eau utilisables diminuent constamment. Le Québec détient les plus grandes réserves d'eau au monde. Jusqu'à tout récemment, la perception selon laquelle le Québec a de l'eau douce en abondance nous a amenés à en faire un usage abusif. Localement, on peut épuiser un cours d'eau s'il y a surexploitation. Il faut s'assurer que l'on ne pompe pas plus d'eau que ce qui entre dans la nappe phréatique. On pourrait donc installer des contrôles de quantité pour s'assurer de ne pas épuiser la ressource.

- ***Assurer un suivi des quantités***

L'État doit s'assurer de ne pas épuiser la ressource. Il est donc impératif d'être en mesure de connaître les données réelles de l'état des aquifères, afin de ne pas appauvrir les nappes souterraines et d'assurer la protection de l'eau. C'est pourquoi le *Bureau des Connaissances sur l'eau* devrait déposer aux citoyens et citoyennes un rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à tous les trois ans et non pas à tous les cinq ans comme stipulé dans le projet de loi (Section V, article 15).

- ***Priorisation des usages***

En cas de conflit ou de pénurie et afin de gérer les conflits d'usage, il serait nécessaire de fixer une priorisation des usages. Le projet de loi laisse le tout à la discrétion du ministre de l'Environnement. La ministre doit tenir compte des impacts de ses décisions sur les différents usages si aucun encadrement

législatif n'est établi. Il est essentiel que ressorte en premier l'usage pour la santé, pour la vie, donc l'usage résidentiel.

- **Participation citoyenne**

Pour arriver à préserver la qualité de la ressource, il serait souhaitable que l'État donne aux citoyens et citoyennes le pouvoir de participer à sa protection en leur permettant une implication directe et active. Il serait donc, essentiel de permettre des recours à des citoyens et citoyennes qui chercheraient réparation judiciaire d'un tiers ou qui contesteraient une initiative de l'État pour les atteintes à son droit d'accès à l'eau.

Recommandations sur le plan juridique

Les recommandations qui précèdent, ou toute autre disposition réglementaire d'effet semblable, supposent évidemment que la loi même énonce clairement ses objectifs et donne aux parties intéressées tous les moyens et recours utiles à leur réalisation. Ainsi, nous proposons que soit **retiré** ce texte qui ne rencontre pas les objectifs annoncés et qu'un **nouveau projet de loi** soit déposé. À cet égard, une loi visant réellement la protection de la ressource devrait :

- a) **garantir** à la personne physique la **protection constitutionnelle** du droit d'accès à une eau de qualité en quantité suffisante pour ses besoins vitaux;
- b) **établir** le statut de **chose commune** de toutes les eaux du territoire et du domaine québécois au bénéfice des personnes physiques résidant au Québec;
- c) **privilégier** les recours de chaque personne physique à la **réparation judiciaire** pour les atteintes au droit d'accès personnel à l'eau et à celui de l'ensemble des personnes qui subissent le même dommage;
- d) **prévoir** l'imposition de dommages punitifs et la condamnation aux coûts des poursuites dans tous les cas d'atteintes intentionnelles ou irréfléchies au droit d'accès à l'eau;
- e) **déclarer** le principe de la gouvernance et de la gestion **publiques** de la distribution et du traitement des eaux;
- f) **édicter** la **prépondérance** de telle loi sur toute autre disposition législative ou réglementaire de l'autorité de l'Assemblée Nationale du Québec.